FernUni.ch
UniDistance.ch

Universitäres Institut akkreditiert nach HFKG
Institut universitaire accrédité selon la LEHE

# Règlement d'études général sur la formation continue à UniDistance Suisse

Le Conseil de fondation

- en vertu de la loi sur la formation et la recherche universitaires du 2 février 2001 ;
- en vertu du règlement portant application de la loi sur la formation et la recherche universitaires du 27 mars 2002 ;
- en vertu de l'ordonnance relative aux filières de formations universitaires du 5 juin 2002 ;
- conformément à l'art. 21 des statuts de la fondation UniDistance Suisse du 3 septembre 2020 ;

décide ce qui suit :

# Contenu

| | | |
|---|---|---|
| I. | Dispositions générales | **1** |
| Art. 1 | Objet | 1 |
| Art. 2 | Enseignement à distance | 1 |
| Art. 3 | Définitions | 1 |
| **II.** | **Études** | **2** |
| A. | Attestations de formation continue | 2 |
| Art. 4 | Formation continue certifiante | 2 |
| Art. 5 | Formation continue non certifiante | 2 |
| Art. 6 | Offres de formation continue en coopération | 2 |
| B. | Admission et taxes | 2 |
| Art. 7 | Conditions d'admission | 2 |
| Art. 8 | Inscription | 3 |
| Art. 9 | Taxe d'études | 3 |
| Art. 10 | Désistement et abandon prématuré | 3 |
| C. | Organisation des études | 3 |
| Art. 11 | Début et durée des études | 3 |
| Art. 12 | Report ou annulation d'un programme | 3 |
| Art. 13 | Crédits ECTS | 3 |
| Art. 14 | Structure de la formation continue non certifiante | 3 |
| Art. 15 | Suivi en ligne | 3 |
| Art. 16 | Contrôle de connaissances dans un module | 4 |
| Art. 17 | Validation et répétition de modules | 4 |
| Art. 18 | Triche et plagiat | 5 |
| Art. 19 | Absence | 5 |
| D. | Cas de rigueur | 5 |
| Art. 20 | Cas de rigueur | 5 |
| **III.** | **Assurance qualité** | **5** |
| Art. 21 | Assurance qualité | 5 |
| **IV.** | **Annexes au règlement d'études général sur la formation continue** | **6** |
| Art. 22 | Annexe au règlement | 6 |
| **V.** | **Voies de droit** | **6** |
| Art. 23 | Organes | 6 |
| Art. 24 | Opposition et procédure | 6 |
| **VI.** | **Dispositions finales** | **7** |
| Art. 25 | Entrée en vigueur | 7 |

# I. Dispositions générales

## Art. 1 Objet

[1] Le présent règlement régit les dispositions-cadres de l'offre de formation continue de la fondation UniDistance Suisse (ci-après « UniDistance Suisse »).

[2] Les dispositions-cadres de chaque programme de formation continue sont définies dans des annexes spécifiques au présent règlement.

## Art. 2 Enseignement à distance

[1] Les programmes de formation continue proposés par UniDistance Suisse adoptent pour l'essentiel la forme d'un modèle de formation hybride (*blended learning*) ou un format entièrement en ligne. UniDistance Suisse propose ce type d'enseignement à distance de façon à faciliter les études – en particulier aux personnes exerçant une activité professionnelle.

[2] L'enseignement à distance inclut des cours en ligne, des exercices encadrés en ligne ainsi que, dans le cas de certains programmes, la participation à des séances de regroupement.

## Art. 3 Définitions

Voici une définition de quelques termes courants chez UniDistance Suisse :

**a.** *Direction :* la direction est l'organe qui dirige UniDistance Suisse au niveau opérationnel. Le recteur ou la rectrice, dont l'élection est du ressort du Conseil de fondation, est à la tête de la direction.

**b.** *Recteur/rectrice :* le recteur ou la rectrice préside la direction. C'est le Conseil de fondation qui l'élit à ce poste.

**c.** *Vice-recteur/vice-rectrice Enseignement :* le vice-recteur/la vice-rectrice Enseignement a la charge de tous les aspects qui ont trait à l'enseignement. La responsabilité de la qualité de l'enseignement et des études lui incombe, en collaboration avec le/la directeur/directrice des Services académiques.

**d.** *Responsable scientifique d'un programme de formation continue :* personne mandatée par UniDistance Suisse pour garantir sur le plan scientifique l'encadrement et la qualité d'un programme de formation continue.

**e.** *Chargé-e de cours :* personne mandatée par UniDistance Suisse pour diriger un module. Le/La chargé-e de cours est responsable de son module au niveau scientifique et pédagogique.

**f.** *Assistant-e :* personne qui assiste le/la chargé-e de cours dans l'encadrement du module.

**g.** *Service Formation continue* : service qui assure l'encadrement administratif du développement de nouvelles offres de formation continue et de la mise en œuvre des offres existantes.

**h.** *Étudiant-e :* personne immatriculée dans un programme ou un module de formation continue.

**i.** *Module* : unité d'enseignement proposée dans le cadre d'un programme de formation continue. Les modules des différents programmes de formation continue sont énumérés dans l'annexe correspondante.

# II. Études

## A. Attestations de formation continue

### Art. 4 Formation continue certifiante

[1] UniDistance Suisse délivre les certificats suivants :

**a.** Certificat de formation universitaire postgrade (CAS – Certificate of Advanced Studies)

**b.** Diplôme de formation universitaire postgrade (DAS – Diploma of Advanced Studies)

**c.** Master en études avancées (MAS – Master of Advanced Studies).

[2] Le volume de travail minimal est de 10 crédits ECTS pour un diplôme CAS, de 30 crédits ECTS pour un diplôme DAS et de 60 crédits ECTS pour un MAS.

Les certificats sont délivrés par UniDistance Suisse. Ils s'accompagnent d'un supplément au diplôme.

### Art. 5 Formation continue non certifiante

[1] UniDistance Suisse propose également des formations continues non certifiantes. Celles-ci font l'objet d'une attestation de participation et sont en principe délivrées sans crédits ECTS.

[2] Dès lors qu'une attribution de points est prévue, les conditions sont présentées en détail en annexe du programme concerné.

[3] Les attestations de participation sont délivrées par UniDistance Suisse.

### Art. 6 Offres de formation continue en coopération

[1] UniDistance Suisse peut proposer des formations continues certifiantes et non certifiantes en coopération avec d'autres hautes écoles ou d'autres institutions.

[2] Lorsque les formations continues sont offertes en coopération avec d'autres hautes écoles ou d'autres institutions, UniDistance Suisse délivre les attestations conjointement avec celles-ci.

## B. Admission et taxes

### Art. 7 Conditions d'admission

[1] Sont en principe admises aux formations continues d'UniDistance Suisse les personnes titulaires d'un diplôme universitaire d'une haute école suisse ou internationale reconnue et au bénéfice d'une expérience professionnelle.

[2] Des spécialistes sans diplôme universitaire peuvent être admis-e-s à certaines offres de formation continue s'ils/si elles sont en mesure de démontrer qu'ils/elles possèdent des connaissances appropriées et une expérience professionnelle qualifiante. Leurs droits d'accès sont établis dans les conditions d'admission de chaque offre.

[3] Les formations continues non certifiantes peuvent être ouvertes à un plus large public.

[4] L'admission se base sur un dossier de candidature. Les conditions et processus d'admission de chaque programme sont définies en annexe de chaque programme concerné.

[5] D'autres conditions peuvent notamment porter sur des connaissances linguistiques ou des connaissances techniques ou informatiques spécifiques.

[6] Les candidat-e-s doivent s'assurer en temps voulu de bien remplir les conditions d'admission. Aucun remboursement des taxes d'études par suite d'un non-respect des conditions d'admission n'est possible.

### Art. 8 Inscription

[1] L'inscription d'un-e étudiant-e à un programme de formation continue est effective s'il/si elle remplit les conditions d'admission et s'il/si elle s'est acquitté-e de la taxe d'études correspondante dans les délais.

### Art. 9 Taxe d'études

[1] Dès que sa candidature a été acceptée, le/la candidat-e reçoit une facture pour les taxes d'études. Son montant est déterminé en annexe du programme concerné.

### Art. 10 Désistement et abandon prématuré

[1] Un-e étudiant-e inscrit-e peut se désister jusqu'à deux semaines avant le début du programme. Dans ce cas, les taxes d'études sont remboursées, mais des frais de dossier d'un montant maximal de CHF 400.- sont perçus.

[2] Les désistements moins de deux semaines avant le début du programme ne donnent droit à aucun remboursement des taxes d'études.

## C. Organisation des études

### Art. 11 Début et durée des études

[1] Le début et la durée des programmes sont spécifiés en annexe de chaque programme de formation continue ainsi que sur la page Internet dudit programme.

### Art. 12 Report ou annulation d'un programme

[1] UniDistance Suisse se réserve le droit de renoncer à mener à bien un programme, notamment si le nombre d'inscriptions est insuffisant.

[2] Le nombre minimal de participant-e-s est établi en annexe à chaque programme de formation continue.

### Art. 13 Crédits ECTS

[1] Les prestations d'études fournies sont mesurées à l'aune de l'European Credit Transfer System (ci-après « ECTS »). Un crédit ECTS correspond à un volume de travail de 25 à 30 heures.

[2] En principe, les formations continues sont organisées selon un système de modules avec attribution de crédits ECTS, conformément au système européen de crédits ECTS et aux directives de *Swissuniversities*.

[3] Les modules ainsi que le nombre de crédits ECTS à attribuer sont spécifiés en annexe à chaque programme de formation continue ainsi que sur la page Internet dudit programme. Le nombre de crédits ECTS à attribuer par module est un nombre entier. Ce nombre est obligatoirement communiqué avant le début de la formation continue.

[4] Les modules doivent être suivis dans l'ordre chronologique déterminé en annexe du programme concerné.

### Art. 14 Structure de la formation continue non certifiante

[1] Les formations continues non certifiantes peuvent notamment être dispensées sous forme de cours, formations, congrès, séminaires ou conférences.

### Art. 15 Suivi en ligne

[1] Dès qu'un-e étudiant-e conclut son processus d'inscription, il/elle reçoit un code d'accès à la plateforme d'enseignement d'UniDistance Suisse.

[2] En principe, les exercices en ligne sont proposés sur cette plateforme.

[3] Tous/Toutes les étudiant-e-s bénéficient d'un suivi en ligne régulier pendant leur formation continue. Ce suivi peut prendre différentes formes, précisées au début du programme.

### Art. 16 Contrôle de connaissances dans un module

[1] Les prestations d'études sont évaluées en fonction des modalités définies dans le programme d'études.

[2] Chaque module compte un certain nombre de contrôles de connaissances définis par le/la chargé-e de cours. Le nombre et le type de ces contrôles sont déterminés et communiqués au plus tard au début du module.

[3] Le/La chargé-e de cours détermine la pondération de chaque contrôle de connaissances, établie et communiquée au plus tard au début du module.

[4] Les contrôles de connaissances sont notés de 1.0 à 6.0 (6.0 étant la note la plus élevée et 1.0 la plus basse).

[5] Pour chaque contrôle de connaissances passé, l'étudiant-e reçoit une note comprise entre 1.0 et 6.0, suivant l'échelle de notation suivante :

Contrôle réussi :
6.0 Excellent
5.5 Très bien
5.0 Bien
4.5 Satisfaisant
4.0 Suffisant

Contrôle non réussi :
3.5, 3.0, 2.5, 2.0, 1.5, 1.0.

[6] Les contrôles de connaissances qui ne sont pas remis à temps sans motif valable se voient attribuer la note de 1.0.

### Art. 17 Validation et répétition de modules

[1] Chaque module fait l'objet d'une attestation individuelle.

[2] L'évaluation d'un module prend la forme d'une appréciation « réussi » ou « non réussi », sur la base de la moyenne pondérée des contrôles de connaissances, avec les notes obtenues dans le module. La note du module est calculée au centième.

[3] Un module est réussi si une note moyenne pondérée d'au moins 4.0 est obtenue. Avec une note moyenne pondérée en dessous de 4.0, le module n'est pas réussi.

[4] Une compensation par d'autres modules est uniquement possible si un seul module a obtenu la note de 3.5. Toute compensation est exclue pour les notes inférieures à 3.5, ou si plus d'un module n'a pas été réussi.

[5] Si une compensation est exclue, l'étudiant-e peut se réinscrire pour la période d'examen suivante. Il lui faut alors communiquer par écrit sa décision au service Formation continue et à la direction scientifique du programme de formation continue. Les délais correspondants figurent en annexe au présent règlement. Chaque module peut être répété une fois au maximum. Après deux échecs, le module ne peut plus être suivi.[6] Les étudiant-e-s qui ont réalisé un contrôle de connaissances peuvent demander à consulter celui-ci dans un délai de 30 jours à compter de la notification de l'évaluation.

**Art. 18 Triche et plagiat**

[1] La note de 1.0 est attribuée à un contrôle de connaissances que l'étudiant-e a effectué en trichant ou en recourant à des outils non autorisés.

[2] Il y a notamment tricherie si l'étudiant-e se rend coupable d'un plagiat lors d'un contrôle de connaissances.

[3] Ou si le contrôle de connaissances a été effectué avec des outils non autorisés. Se présenter à l'examen avec des outils non autorisés ou, en cas de soupçon correspondant, refuser de collaborer à l'heure de donner des explications au/à la surveillant-e est déjà considéré comme une tricherie.

[4] Si la tricherie n'est découverte qu'après la publication du résultat du contrôle de connaissances, la note indûment attribuée est annulée par le/la responsable scientifique du programme de formation continue. Si la tricherie n'est découverte qu'après la remise du diplôme, c'est le Conseil de fondation qui dispose du pouvoir d'annulation.

[5] D'autres mesures disciplinaires ainsi que des poursuites pénales demeurent réservées.

**Art. 19 Absence**

[1] Face à une absence motivée par un cas de force majeure, la formation continue peut être poursuivie à une date ultérieure. Les crédits ECTS déjà acquis conservent leur validité pendant deux ans après leur obtention.

[2] Sont en particulier considérés comme des cas de force majeure la maladie, l'accident ou le décès d'un proche. Les absences motivées par un cas de force majeure doivent être communiquées immédiatement et par écrit au service Formation continue.

## D. Cas de rigueur

**Art. 20 Cas de rigueur**

[1] Dans des cas de rigueur, la direction peut déroger au présent règlement.

[2] À la fin du semestre, le service Formation continue remet à la direction un rapport écrit dans lequel figurent les situations où la clause de cas de rigueur a été invoquée.

## III. Assurance qualité

**Art. 21 Assurance qualité**

[1] Chaque programme de formation continue est évalué par les étudiant-e-s.

[2] Chaque programme de formation continue est régulièrement examiné quant à son actualité, son niveau technologique et sa conformité à la législation pertinente. Le cas échéant, les adaptations nécessaires sont effectuées.

## IV. Annexes au règlement d'études général sur la formation continue

### Art. 22 Annexe au règlement

[1] Chaque programme de formation continue fait l'objet d'une annexe au règlement d'études général sur la formation continue. Chaque annexe précise notamment l'objet, les conditions d'admission, la durée du programme, les conditions de l'offre, le contrôle des connaissances ou encore les conditions d'obtention d'une attestation.

## V. Voies de droit

### Art. 23 Organes

[1] Les organes en charge de la formation continue sont le/la responsable scientifique du programme de formation concerné, la commission pour la formation continue et la direction (en particulier le vice-rectorat Enseignement).

[2] La Commission de recours se compose d'un-e doyen-e, d'un-e chargé-e de cours et d'un membre du Conseil de fondation. Elle est présidée par le/la doyen-ne. Le/La doyen-ne ou et le/la chargé-e de cours appartiennent à des filières d'études différentes. Dans les cas provenant de filières dont fait partie un membre de la Commission de recours, celui-ci se récuse.

[3] La Commission de recours est élue pour trois ans par le Conseil de fondation sur proposition de la direction. La réélection est possible.

### Art. 24 Opposition et procédure

[1] Les décisions du/de la responsable scientifique du programme de formation continue et du service Formation continue peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé devant la direction dans un délai de 30 jours.

[2] Les décisions de recours de la direction peuvent être à leur tour contestées par un recours écrit et motivé auprès de la Commission de recours dans les 30 jours suivant leur réception.

[3] Conformément à la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives, le Conseil d'État du Canton du Valais peut recevoir les recours écrits et motivés contre les décisions de la Commission de recours dans les 30 jours à compter du jour suivant leur réception.

## VI. Dispositions finales

**Art. 25 Entrée en vigueur**

[1] Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation d'UniDistance Suisse.

[2] Il doit être approuvé par le Département de l'économie et de la formation (DEF), sur préavis du Conseil de la formation et de la recherche universitaires (CoFRU).

[3] Il entre en vigueur le xxx. Son entrée en vigueur abroge les précédents règlements d'études généraux sur la formation continue à UniDistance Suisse.

_____
Stefan Bumann, président

_____
Prof. Dr Marc Bors, recteur

**Approuvé pour le Département de l'économie et de la formation (DEF)**

_____
Christophe Darbellay, chef du DEF